

## SEANCE DU MERCREDI 29 JANVIER 2020 à 20 heures.

PRESENTS :

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;

J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;

C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, B.DEUMER, V.BOMBOIR, A.LAMBORELLE,

A.S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN, P. DUBUISSON,

Conseillers communaux ;

J-Y BROUET, Directeur général.

Absents excusés: M KNODEN, AS GADISSEUX, C PHILIPPART, V BOMBOIR

**1.**

### **Développement, construction et exploitation de parcs éoliens sur la Commune de Houffalize Cahier des charges – Révision Examen et approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 21/02/2013 et modifié le 11/07/2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/10/2013 concernant la cartographie de l'éolien en Wallonie et imposant une distance de minimum 1.000 mètres entre toute éolienne et toute zone d'habitats ou toute habitation isolée légale existante avant tout projet et ce, quelle que soit l'orientation par rapport aux vents dominants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/11/2013 faisant siennes les recommandations proposées dans le cadre éolien par le Parc Naturel des Deux Ourthes tout en rappelant à nouveau son imposition des 1.000 mètres entre toute éolienne et toute zone d'habitats ou toute habitation isolée légale existante avant tout projet et ce, quelle que soit l'orientation par rapport aux vents dominants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15/07/2014 montrant la volonté de notre Commune d'adhérer à la Convention des Maires afin d'atteindre le triple objectif Européen 2020 en matière d'énergie (réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20% par rapport à 1990, utilisation de 20% d'énergie provenant de sources renouvelables e augmentation de l'efficacité énergétique de 20%) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/10/2014 acceptant d'adhérer à la Convention des Maires ;

Vu la délibération de notre conseil communal du 24/08/2016 revue par décision du 09/02/2017 approuvant un Plan d'Actions pour l'Energie Durable ;

Vu les enjeux climatiques ;

Vu les objectifs européens et régionaux de développement de production d'énergie par des sources renouvelables ;

Considérant que la Wallonie désire renforcer son indépendance énergétique ;

Considérant que la Wallonie s'est engagée à diminuer significativement ses émissions de CO2 et de particules fines ;

Considérant que notre Commune est propriétaire de parcelles situées en zone forestière, à proximité de l'autoroute E25, entre les villages de Dinez et de Tailles d'une part et entre Mabompré et Houffalize, d'autre part ;

Considérant que ces parcelles sont propices à recevoir un parc éolien et que notre Commune peut ainsi participer à l'échelon local à atteindre les différents objectifs susmentionnés ;

Considérant qu'il importe de confier l'installation de ces parcs éoliens à un promoteur ;  
 Vu la circulaire relative aux opérations immobilières du Ministre FURLAN du 23/02/2016 rappelant notamment le principe constitutionnel d'égalité de traitement et de non-discrimination ;

Considérant que des conditions de participation doivent être édictées afin d'organiser un appel à projets dans le respect des principes précités ;

Considérant que la Commune de Gouvy et le CPAS de Bruges sont également propriétaires de parcelles sises en zone forestière et voisines des propriétés communales susmentionnées ;

Considérant que la Commune de Gouvy et le CPAS de Bruges sont, a priori, également favorables à l'implantation d'éoliennes sur leurs propriétés pour les motifs invoqués ci-avant ;

Considérant que la Commune de Gouvy et le CPAS de Bruges ont manifesté leur intérêt d'agir avec notre Commune en se joignant à l'appel à projets ;

Considérant d'autre part qu'il importe que la Commune de Gouvy et le CPAS de Bruges rétrocèdent à la Commune de Houffalize une partie de la redevance de superficie annuelle qu'ils percevront du promoteur étant entendu que leurs propriétés destinées à recevoir les éoliennes se trouvent sur le territoire communal houffalois ; pour autant que la Commune de Houffalize ne perçoive pas de taxe sur les mats éoliens ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07/06/2019 décidant notamment d'accueillir un parc éolien sur des parcelles communales situées en zone forestière, à proximité de l'autoroute E25, entre les villages de Dinez et de Tailles d'une part et entre Mabompré et Houffalize, d'autre part ;

Vu la délibération du Collège communal du 02/09/2019 décidant :

D'arrêter les modalités de publication comme suit :

- \* Publier l'appel sur le site Internet de la Ville de Houffalize
- \* D'afficher l'appel sur l'affichoir public, sis rue de Schaerbeek à Houffalize
- \* De transmettre le cahier spécial des charges aux différents promoteurs

Vu l'appel public et l'invitation de remettre les offres pour le 18/11/2019 ;

Vu le rapport d'ouverture dressé le 22/11/2019 en présence des représentants des Communes de Houffalize, de Gouvy et du CPAS de Bruges ;

Vu la décision du Collège communal du 02/12/2019 décidant :

Article 1: D'approuver le rapport précité et de le considérer comme faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: De ne retenir aucun promoteur aux motifs repris dans le rapport visé à l'article 1.

Article 3 : De prendre acte que le CPAS de Bruges se charge d'apporter des modifications au cahier spécial des charges.

Article 4 : De soumettre à l'approbation d'un prochain Conseil communal le cahier spécial des charges modifié et la relance de la procédure.

Vu le cahier des charges modifié ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15/01/2020 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16/01/2020;

Sur proposition du Collège Communal, après en avoir délibéré,  
 Par 8 oui, 5 non (M PHILIPPE, B DEUMER, A LAMBORELLE, F MATHURIN, P  
 DUBUISSON), 0 abstention(s)  
 DECIDE

Article 1 : D'approuver, dans le cadre de l'appel à projet «Développement, construction et exploitation de parcs éoliens sur la Commune de Houffalize » dont le principe et les modalités ont été arrêtés par le Conseil communal du 07/06/2019, le cahier des charges révisé par le CPAS de Bruges en concertation avec les Collèges communaux de Gouvy et Houffalize.

Article 2 : De confirmer sa délibération du 07/06/2019 décidant :

1/ le principe d'accueillir un parc éolien sur des parcelles communales situées en zone forestière, à proximité de l'autoroute E25, entre les villages de Dinez et de Tailles d'une part et entre Mabompré et Houffalize, d'autre part ;

2/ d'organiser un appel à projets pour l'établissement d'éoliennes sur les parcelles communales aux endroits cités ci-avant ;

3/ d'associer, dans le cadre de cet appel à projets, la Commune de Gouvy et le CPAS de Bruges, tous deux propriétaires de parcelles sises en zone forestière et voisines des propriétés communales susmentionnées situées entre les villages de Dinez et de Tailles ;

4/ de charger le Collège communal de retenir un promoteur après avoir mené à bien la procédure d'appel à projets ;

5/ de concéder, par acte notarié et à ses frais exclusifs, un droit de superficie au promoteur retenu. Par décision de leur conseil respectif, la Commune de Gouvy et le CPAS de Bruges approuveront également la révision du cahier des charges et confirmeront leur engagement à rétrocéder à la Commune de Houffalize un montant annuel de 12.500 € par mât éolien implanté sur leurs propriétés, quel que soit le montant offert par le promoteur retenu, pour autant que ce montant soit égal ou supérieur à 12.500,00 € et pour autant que la Commune de Houffalize ne perçoive pas de taxe sur les mats éoliens. Le montant sera indexé annuellement (indice de départ : indice de mai 2019).

La rétrocession sera due dès la perception par la Commune de Gouvy et le CPAS de Bruges de la redevance de superficie et pendant toute la durée de la perception de cette redevance.

2.

### **ELICIO – Projet éolien à Les Tailles**

#### **Contrat en vue de l'installation provisoire d'un mât de mesure de l'activité des chauves-souris**

#### **Examen et approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le projet éventuel d'implantation d'un parc éolien sur propriété communale à HOUFFALIZE – Les Tailles ;

Vu la nécessité de réaliser une étude préalable de faisabilité et qu'il y a lieu dans ce cadre d'installer un mât de mesure de l'activité des chauves-souris afin d'établir si le site pourrait accueillir un parc éolien compte tenu de la population et des espèces de chauves-souris présentes ;

Vu la proposition de la SA ELICIO de verser à la Commune un montant forfaitaire de 5000€ en compensation de l'espace occupé par cette installation provisoire ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 5 non (M PHILIPPE, B DEUMER, A LAMBORELLE, F MATHURIN, P DUBUISSON), 0 abstention,

Décide :

Article 1 : D'autoriser la SA ELICIO ayant son siège John Cordierlaan 9 à 8400 Oostende à procéder à l'installation provisoire d'un mât de mesure de l'activité des chauves-souris dans le cadre de l'implantation éventuelle d'un parc éolien à Les Tailles.

Article 2 : D'approuver, dans ce cadre, le contrat annexé à la présente délibération et tel que proposé par ELICIO SA.

|   |
|---|
| <b>Accord concernant l'implantation temporaire d'un mât de mesure d'activité chiroptérologique sur le territoire de la commune d'Houffalize</b> |
|---|

|   |   |  |  |
|---|---|--|--|
| Projet :<br>BE-WND-322-01<br>Houffalize | Gestionnaire de projet :<br>Bruno Claessens | Collaborateur projet :<br>Sébastien Paquet | Référence contrat :<br>322-01 mât<br>chiropt 1 |
|---|---|--|--|

**Entre**

| TVA | Nom Prénom Legal     | CP   | Commune    | Rue               | N°. | Droit |
|-----|----------------------|------|------------|-------------------|-----|-------|
| -   | Commune d'Houffalize | 6660 | Houffalize | Rue de Schaerbeek | 1   |       |

ci-après dénommé le « Propriétaire »,

et

ELICIO, une société anonyme de droit belge ayant son siège social à 8400 Oostende, John Cordierlaan 9, inscrite au Registre des Personnes Morales de Gent (Gand), division Oostende sous le numéro 0552.775.977 (Elicio).

Ci-après, le Propriétaire et Elicio sont également appelés individuellement une Partie et ensemble les Parties.

**CONSIDERANT QUE :**

- A. Elicio a l'intention de développer, construire et exploiter un parc éolien sur la parcelle appartenant au Propriétaire et/ou dans son/ leur voisinage (ci-après dénommé le « **Projet** ») ;
- B. En vue de la bonne réalisation des études d'incidences liées au projet, il est nécessaire d'installer sur site un mât de mesure de l'activité chiroptérologique, ce pourquoi le Propriétaire souhaite accorder à Elicio la concession de droits temporaires de superficie et de constitution des servitudes sur sa parcelle. Cet ouvrage consiste en l'implantation, pour une durée maximale de 7 mois, d'un mât tubulaire ou en treillis, d'une hauteur maximale de 60 m, haubané avec un rayon d'emprise au sol maximal de 40 m. Ce mât sera équipé d'instruments de mesure des conditions météorologiques et d'un détecteur de l'activité chiroptérologique.

L'objectif poursuivi étant de déterminer sa fréquentation en altitude par les chauves-souris. Ces données étant essentielles à la poursuite éventuelle d'un projet d'implantation de parc éolien.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

Elicio souhaite implanter un mât de mesure sur une parcelle dont la commune d'Houffalize est propriétaire et exploitant. Le Droit de Superficie et/ou les Servitudes se rapportent à la parcelle ci-dessous :

| Province   | Commune et département  | S | Parc | Bis | Chif | L | Surf.(m <sup>2</sup> ) |
|------------|-------------------------|---|------|-----|------|---|------------------------|
| Luxembourg | HOUFFALIZE 5DIV TAILLES | A | 2436 | -   | -    | N | -                      |

Elicio s'engage à payer pour l'octroi temporaire de ces droits une redevance unique fixée à **5 000 €**.

Le présent contrat est valable jusqu'à 7 mois après réception de l'installation du mât de mesure. Le mât de mesure sera installé début avril 2020. Dans l'éventualité où l'installation ne pourrait avoir lieu qu'en 2021 (pour raison d'octroi de permis ou disponibilité du mât), ce contrat pourra être renouvelé pour une année supplémentaire aux mêmes conditions.

Si toutefois pour les besoins du chantier, une surface complémentaire de plantations présentes dans un rayon de 50 m de l'axe du mât (suivant le plan ci-annexé) se trouvait endommagée, Elicio indemniserait le Propriétaire à concurrence de 5 €/m<sup>2</sup> de surface complémentaire endommagée.

Ce droit est octroyé pour la durée de la campagne et ce, pour une durée maximum de 7 mois à dater de l'implantation du mât (la date d'implantation du mois est estimée au début du mois d'avril 2020). Durant cette période, le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT pourront utiliser la parcelle concernée à leur gré, à condition de garantir l'usage du droit accordé à Elicio. Si nécessaire, une sécurisation des ancrages des haubans et du mât sera réalisée via la pose de clôtures, aux frais d'Elicio.

Le DROIT DE SUPERFICIE implique que le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT de la parcelle acceptent que le mât soit érigé et soit opérationnel, et ce pour une durée maximale de 7 mois. Elicio s'engage à prévenir le Propriétaire et l'Exploitant du placement du mât au minimum 7 jours avant le début des travaux.

Le propriétaire garantit à Elicio une SERVITUDE DE PASSAGE pour accéder au mât durant le montage, la campagne de mesure et le démontage de celui-ci.

L'accès à la parcelle sera réalisé par le Nord, de manière à éviter de traverser les parcelles avoisinantes.

Le propriétaire s'engage à ne pas planter ou laisser pousser des arbres à haute-tige, de construire ou laisser construire dans le rayon d'implantation du mât (voir le plan ci-annexé) quelque construction, même temporaire, de plus de 20 mètres de hauteur, à moins d'en avoir reçu l'autorisation écrite préalable d'Elicio.

La redevance dont il est question ci-dessus sera payée dès l'implantation du mât.

Sont annexés au présent contrat la carte d'implantation du mât, ainsi que le plan de détails du mât.

Rédigé le 29/01/2019 à Houffalize en 2 exemplaires.

lu et approuvé,  
pour la SA ELICIO

lu et approuvé,  
pour le Propriétaire  
Le Directeur général,  
JY BROUET  
Le Bourgmestre,  
M CAPRASSE

**PRESENTS :**

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;  
 J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;  
 C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, B.DEUMER, V.BOMBOIR, A.LAMBORELLE,  
 A.S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN, P. DUBUISSON,  
 Conseillers communaux ;  
 J-Y BROUET, Directeur général.

Absents excusés: AS GADISSEUX, C PHILIPPART, V BOMBOIR

### 3.

#### **Ecole d'apiculture « L'api d'amon nos ôtes » ASBL**

#### **Placement de ruches**

#### **Autorisation d'occupation d'un terrain communal sis à Wibrin et cadastré Houffalize**

#### **Division VII, section B, n°1387a**

#### **Examen et approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30 ;

Vu la demande de l'ASBL « l'api d'amon nos ôte » en la personne d'Armand Boland, ayant son siège social à 6997 Erezée, Sadzot n°11, sollicitant l'autorisation de placer quelques ruches sur un terrain communal sis à Wibrin, cadastré Houffalize Division VII, section B, n°1387a ;

Vu le CoDT et la rubrique N de l'article R.IV.1-1 exonérant, sans préjudice de l'application des dispositions visées au Code rural et des conditions intégrales prises en vertu du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement, de permis d'urbanisme l'installation d'une ou plusieurs ruches ;

Vu le Code rural, article 88, 7° ;

Vu le décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement et ses dispositions concernant les ruchers situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D. II.35 du CoDT ;

Considérant que le terrain précité est situé en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que le but premier du projet est de pouvoir donner l'opportunité aux élèves de se familiariser à l'abeille noire et leur offrir une reprise du contrôle de sélection de leurs élevages sans dépendre de producteurs de reines et de revenir à une apiculture locale plus durable, plus proche de la nature ;

Considérant qu'il est impératif que les ruches soient situées dans une zone saturée en abeilles noires ;

Considérant les possibilités de collaboration future avec les acteurs locaux ;

Considérant qu'il est de bonne administration de soutenir ce type de projet au vu notamment de son caractère éducatif, environnemental et durable ; qu'il rentre dans les objectifs du Plan Maya;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 non, 0 abstention,

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser le placement de ruches par l'ASBL « L'api d'amon nos ôtes » sur le terrain communal sis à Wibrin et cadastré Houffalize Division VII, section B, n°1387a.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 88, 7° du Code rural, les ruches ne pourront être placées à moins de 20m d'une habitation ou de la voie publique.

Article 3 : La présente autorisation est consentie à titre précaire et pourra être levée à tout moment moyennant préavis de 3 mois.

#### **4.**

##### **Devis Travaux forestiers**

##### **Cantonnement de Vielsalm**

##### **Examen et approbation**

Vu le devis estimatif dressé par le DNF – Cantonnement de VIELSALM en date du 15/01/2020, devis de travaux forestiers : préparation de terrain, achat et plantation de plants forestiers, regarnissage, dégagements, protection contre le gibier, ...  
pour un montant de 101 692,76 € TVAC ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date 16/01/2020 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16/01/2020;

Sur proposition du Collège Communal,  
Après en avoir délibéré par 14 oui, 0 non, 0 abstention,  
DECIDE :

Article 1 : D'approuver le devis dressé par le DNF – Cantonnement de Vielsalm en date du 15/01/2020 pour un montant de 101 692,76 € tvac.

Article 2 : D'inscrire la dépense nécessaire à la réalisation de ces travaux à son budget de l'exercice 2020.

Article 3 : De transmettre la présente, pour disposition, au Directeur du SPW – DNF – Direction de Marche-en-Famenne et aux services communaux des Finances et des Marchés publics.

Voir annexe 1 en fin de rapport : Devis forestier

**5.****PIC 2019-2021****Entretien de la voirie de Fin-de-Ville****Marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable****Cahier spécial des charges****Plan général de sécurité et santé (PGSS)****Examen et approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2019 relative à l'attribution du marché "PIC 2019-2021 - Auteur de projet, surveillant, coordinateur sécurité santé " au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit PROVINCE DE LUXEMBOURG, Square Albert 1er, n°1 à 6700 Arlon.

Considérant le cahier des charges PIC 2019-2021 : Entretien de la voirie de Fin-de-Ville relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, PROVINCE DE LUXEMBOURG, Square Albert 1er, n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 103.567 € hors TVA ou 125.316,07 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité préalable ;

Considérant l'article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 et les nouveaux seuils applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie, DGO 1, Direction des bâtiments subsidiés et des infrastructures sportives, Boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 article 42120/731-60 projet 20200022 (127 000€ tvac);

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 08/01/2020 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;



Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16/01/2020 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

Par 14 voix, pour 0 abstentions et 0 opposition,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges PIC 2019-2021 : Entretien de la voirie de Fin-de-Ville et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 Entretien de la voirie de Fin-de-Ville", établis par l'auteur de projet, PROVINCE DE LUXEMBOURG, Square Albert 1er, n°1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.567 € hors TVA ou 125.316,07 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : D'approuver le plan général de sécurité et de santé (PGSS) ;

Article 3 : De passer le marché par procédure négociée sans publicité préalable ;

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie, DGO 1, Direction des bâtiments subsidiés et des infrastructures sportives, Boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 article 42120/731-60 projet 20200022 (127 000€ tvac);

## **6.**

### **RES Houffalize**

#### **Réfection de la toiture et aménagement de locaux de rangement sous tribunes**

#### **Marché de travaux par procédure ouverte**

#### **Modification du cahier spécial des charges**

#### **Examen et approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 8 juillet 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "RES HOUFFALIZE - Réfection de la toiture et aménagement de locaux de rangement sous tribune" à LACASSE-MONFORT SPRL, Petit-Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 juin 2019 approuvant le cahier spécial des charges N° 2019/26 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT SPRL, Petit-Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 juin 2019 du passer le marché par procédure ouverte ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 juin 2019 d'approuver le Plan général de Sécurité et de Santé (PGSS) ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 juin 2019 de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie, DGO 1 Infrasport, Boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 juin 2019 d'envoyer l'avis de marché au niveau national après accord de l'autorité subsidiaire (Infrasport).

Vu la décision du Conseil communal du 7 juin 2019 de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 76401/724-60 (Projet 20200069) ;

Considérant les modifications du cahier des charges N° 2019/26 (référence commune) relatif à ce marché par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT SPRL, Petit-Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que la version approuvée du 7 juin 2019 prévoyait l'envoi des offres par service postal ou remise par porteur, et l'ouverture des offres en séance publique, sans faire usage des moyens de communication électroniques (E-Tendering) et d'appliquer la mesure transitoire prévue à l'article 129 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 ;

Vu que la mesure transitoire permettant de ne pas faire usage des moyens de communication électroniques (E-Tendering) est possible pour les marchés publiés jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant que ce marché sera publié en 2020 ;

Considérant la nécessité de modifier les clauses concernant le dépôt des offres et l'ouverture des offres ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de modifier les clauses administratives afin de demander la transmission des offres par des moyens électroniques via le site internet e-Tendering ;

Considérant que l'auteur de projet souhaite apporter quelques modification au niveau technique ;

Considérant que ces modifications consistent, pour le lot 1 à l'enlèvement du poste initial n°17.31.2a.01 concernant des chambres de visites et pour le lot 2, à l'ajout de 8 repose de luminaires intérieurs existants (augmentation des QP) ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Abords - Gros-oeuvre - Finitions), estimé à 137.131,05 € hors TVA ou 165.928,57 €, 21% TVA comprise (options comprises) ;

\* Lot 2 (Electricité), estimé à 8.798,00 € hors TVA ou 10.645,58 €, 21% TVA comprise (options comprises) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 145.929,05 € hors TVA ou 176.574,15 €, 21% TVA comprise (options comprises) ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Abords - Gros-oeuvre - Finitions) est subsidiée par Service Public de Wallonie, DGO 1 Infrasport, Boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur, et que le montant promis le 16 décembre 2019 s'élève à 113.220,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Electricité) est subsidiée par Service Public de Wallonie, DGO 1 Infrasport, Boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur, et que le montant promis le 16 décembre 2019 s'élève à 4.960,00 € ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 14 janvier 2020 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Receveur régional (Directeur financier) en date du 16 janvier 2020;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,  
Par 14 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,

DECIDE d'approuver les modifications du cahier des charges N° 2019/26 et le montant estimé du marché "RES HOUFFALIZE - Réfection de la toiture et aménagement de locaux de rangement sous tribune", établis par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT SPRL, Petit-Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 145.929,05 € hors TVA ou 176.574,15 €, 21% TVA comprise (options comprises).

CONFIRME sa délibération du 7 juin 2019, à savoir :

- de passer le marché par procédure ouverte ;
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2020, à l'article 76401/724-60 (projet n° 20200069).

Une subvention pour ce marché a été promise par l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie, DGO 1 Infrasport, Boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur.

## **7.**

### **Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication (DTIC) du SPW**

#### **Convention d'adhésion**

#### **Examen et approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4, L1222-7 relatifs aux compétences des organes communaux et les articles L3111-1 et L3122-2 relatifs à la Tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;

Considérant que le SPW propose une centrale d'achat relative au Département des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que la Cellule DTIC du SPW va lancer un nouveau marché relatif aux services de téléphonie fixe et mobile ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat est nécessaire pour obtenir toute information sur ce marché ;

Considérant que l'adhésion à ce marché n'entraîne aucune obligation d'y recourir ;

Considérant que sans adhésion à ce stade, il ne sera plus possible d'avoir recours à ce marché plus tard ;

Considérant que le coût relatif à la fourniture de service de téléphonie fixe et mobile (coût de communication, connectivités, équipements) est estimé à 29.752,07 € HTVA par an, soit 36.000,00 € TVAC par an;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au service ordinaire ;

Considérant que le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Considérant que le conseil communal peut déléguer ses compétences concernant la définition des besoins et la décision de recourir à la centrale d'achat au collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant que le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 8 janvier 2020 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Receveur régional (Directeur financier) en date du 10 janvier 2020;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

Par 14 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,

DECIDE

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat « Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du SPW (DTIC) » et ce à partir de ce 29 janvier 2020 et ce pour une durée indéterminée;

Article 2 : D'approuver la convention d'adhésion.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : De déléguer au collège communal la définition des besoins en termes de fournitures et la décision de recourir à la centrale d'achat pour les dépenses relevant du budget ordinaire.

Voir annexe 2 en fin de rapport : Convention

## **8.**

**Eclairage public – Remplacement du parc en vue de sa modernisation (Programme E-Lumin)**

**Financement via l'intercommunale SOFILUX SCRL**

**Convention cadre – Adhésion**

**Examen et approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30;

Vu la décision du Conseil communal du 12 septembre 2019 marquant son accord sur la convention cadre entre l'intercommunale ORES et la Ville de Houffalize concernant le plan de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément à l'AGW du 6 novembre 2008 ;

Vu la convention cadre de financement relatif au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation proposée par l'intercommunale SOFILUX SCRL et sa convention de prêt ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 08/01/2020 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16/01/2020 ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

Par 14 Voix POUR - 0 Voix CONTRE et 0 ABSTENTION

DECIDE

D'adhérer à la convention cadre de financement relatif au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation proposée par l'intercommunale SOFILUX et d'approuver sa convention de prêt.

Voir annexe 3 en fin de rapport : Convention

## **9.**

**Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité**

**Renouvellement partiel**

**Examen et approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1122-30 et L1122-34§2 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 janvier 2019 décidant le renouvellement de la CCATM suite à l'installation du Conseil Communal issu des élections 2018 ;  
Vu la démission de Monsieur J.-N. WATHELET, membre effectif reçue le 20 décembre 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement afin de répondre à l'article R.I.10-1 du CoDT stipulant : « *Outre le président, la commission communale est composée de huit membres effectifs, en ce compris les représentants du Conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants* » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 novembre 2019 désignant Madame J. GENGOUX comme membre effectif et Monsieur T. LEUNEN comme membre suppléant en remplacement de Madame SERRE;

Considérant que la délibération précitée a été transmise au Gouvernement Wallon pour approbation, qu'aucune décision n'a à ce jour été prise ;

Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré, par 14 voix pour ; 0 voix contre ; 0 abstention.  
DECIDE,

-1. de désigner, en qualité de membre effectif de la CCATM et en remplacement de Monsieur J.-N. WATHELET, Monsieur T. LEUNEN:

| Effectif  |                                      |
|---|--------------------------------------|
| Thierry LEUNEN<br>Retraité<br><br><i>a) Fontenaille 8 – 6661 HOUFFALIZE</i><br><i>b) Intérêts patrimoniaux et environnementaux</i><br><i>c) 23.05.1954 → 65 ans</i> | En remplacement de Mr J.-N. WATHELET |

-2. de transmettre la présente délibération du Conseil communal au Gouvernement wallon pour approbation.

**10.**  
**Fabrique d'Eglise de WIBRIN**  
**Modification budgétaire 01/2019**  
**Examen et approbation**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 106 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 16 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 27 décembre 2019, le Conseil de fabrique a élaboré et approuvé la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019 ;

Considérant que l'objet de la modification budgétaire porte sur la réparation de l'appareil de chauffage juste avant la fête de Noël.

Vu la décision du 06/01/2020, réceptionnée en date du 08/01/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 29 janvier 2020.

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, décide, par 14 oui, 0 abstention et 0 non, d'approuver la modification budgétaire 01/2019 du Conseil de la Fabrique d'église de Wibrin comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article     | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|---------------------------|--------------------|---------------------|
| Art. 17          | MB 1 réparation chauffage | 11.918,71 €        | 12.991,08 €         |
| Art.35a          | MB 1 réparation chauffage | 300,00 €           | 1.372,37 €          |

|  |               |
|--|---------------|
| Recettes ordinaires totales  | 14.084,08 (€) |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de :        | 12.991,08 (€) |
| Recettes extraordinaires totales                                   | 3.465,29 (€)  |
| - dont une intervention provinciale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€)      |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de :              | 3.465,29 (€)  |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                          | 8.431,00 (€)  |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                         | 9.118,37 (€)  |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                    | 0,00 (€)      |
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de :               | 0,00 (€)      |
| Recettes totales   | 17.549,37 (€) |
| Dépenses totales   | 17.549,37 (€) |
| Résultat budgétaire  | 0,00 (€)      |

**11.**  
**Fabrique d'Eglise de BOEUR**  
**Modification budgétaire 02/2019**  
**Examen et approbation**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 106 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 16 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 23 décembre 2019, le Conseil de fabrique a élaboré et approuvé la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 30/12/2019, réceptionnée en date du 02/01/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que l'objet de la modification budgétaire porte sur la réparation des cloches de l'Eglise de Boeur tombées en pannes par 2 fois suite à une surtension sur le réseau ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 16 janvier 2020.

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, décide, par 14 oui, 0 abstention et 0 non, d'approuver la modification budgétaire 2/2019 du Conseil de la Fabrique d'église de Boeur comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article         | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|-------------------------------|--------------------|---------------------|
| Art. D33         | MB 2 Réparation des cloches   | 146,98 €           | 1.932,34 €          |
| Art. R17         | MB 2 : Intervention communale | 8.206,17 €         | 9.991,53 €          |

|  |               |
|--|---------------|
| Recettes ordinaires totales  | 12.943,46 (€) |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de :        | 9.991,53 (€)  |
| Recettes extraordinaires totales                                   | 2.807,81 (€)  |
| - dont une intervention provinciale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€)      |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de :              | 2.807,81 (€)  |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                          | 3.684,83 (€)  |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                         | 12.066,44 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                    | 0,00 (€)      |



|  |               |
|--|---------------|
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,00 (€)      |
| Recettes totales                                     | 15.751,27 (€) |
| Dépenses totales                                     | 15.751,27 (€) |
| Résultat budgétaire                                  | 0,00 (€)      |

**12.****Fabrique d'Eglise de SOMMERAINE****Budget 2020****Examen et approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Sommerain, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique le 11 décembre 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 12 décembre 2019 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 10 janvier 2020.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
Par 14 oui, pour 0 abstention et 0 non,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la fabrique d'église de Sommerain, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 décembre 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget, après réformation, se présente de la manière suivante :

|   |                 |
|---|-----------------|
| Recettes ordinaires totales                           | 5.780,24<br>(€) |
| - dont une intervention communale ordinaire de :      | 5.464,68 (€)    |
| Recettes extraordinaires totales                      | 1.626,26 (€)    |
| - dont une intervention communale extraordinaire de : | 0,00 (€)        |
| - dont un boni présumé de l'exercice précédent de :   | 1.626,26 (€)    |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales             | 3.191,00 (€)    |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales            | 4.215,50 (€)    |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales       | 0,00 (€)        |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 (€)        |
| Recettes totales                                      | 7.406,50 (€)    |
| Dépenses totales                                      | 7.406,50 (€)    |

|                    |          |
|--------------------|----------|
| Résultat comptable | 0,00 (€) |
|--------------------|----------|

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Commune de Houffalize – *Fabrique d'église de Sommerain*

|                                  |
|----------------------------------|
| OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL |
|----------------------------------|

BUDGET 2020 Recettes ordinaires - Recettes extraordinaires

| Article budget                       | Nouveau montant | Observations   |
|--------------------------------------|-----------------|--|
| R 17                                 | 5.464,68 €      | Voir calcul résultat présumé 2019 (Résultat exercice 2018) |
| Total recettes ordinaires chapitre I | 5.780,24 €      |  |
| Total général dépenses               | 7.406,50 €      |  |
| Total général recettes               | 7.406,50 €      |  |
| Excédent                             | 0,00 €          |  |

**13.**  
**Fabrique d'Eglise de TAVIGNY**  
**Budget 2020**  
**Examen et approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Tavigny, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique le 17 décembre 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19 décembre 2019 ;

Vu la décision du 20 décembre 2019 reçue le 23 décembre 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 10 janvier 2020

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 14 oui, pour 0 abstention et 0 non,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la fabrique d'église de Tavigny, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 décembre 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget, après réformation, se présente de la manière suivante :

|   |                 |
|---|-----------------|
| Recettes ordinaires totales                           | 206,35<br>(€)   |
| - dont une intervention communale ordinaire de :      | 0,00 (€)        |
| Recettes extraordinaires totales                      | 8.848,28 (€)    |
| - dont une intervention communale extraordinaire de : | 0,00 (€)        |
| - dont un boni présumé de l'exercice précédent de :   | 8.848,28 (€)    |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales             | 2.642,00 (€)    |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales            | 2.785,61 (€)    |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales       | 0,00 (€)        |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 (€)        |
| Recettes totales                                      | 9.054,63 (€)    |
| Dépenses totales                                      | 5.427,61 (€)    |
| Résultat comptable                                    | 3.627,02<br>(€) |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Commune de Houffalize – *Fabrique d'église de Tavigny*

|                                  |
|----------------------------------|
| OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL |
|----------------------------------|

BUDGET 2020 Dépenses ordinaires – Dépenses extraordinaires

| Article budget         | Nouveau montant | Observations          |
|------------------------|-----------------|-----------------------|
| R 11a                  | 40,00 €         | Voir remarques Evêché |
| D 11c                  | 50,00 €         | Voir remarques Evêché |
| D 11d                  | 25,00 €         | Voir remarques Evêché |
| D 50d                  | 55,00 €         | Voir remarques Evêché |
| Total général dépenses | 5.427,61 €      |                       |
| Total général recettes | 9.054,63 €      |                       |
| Excédent               | 3.627,02 €      |                       |

**14.**

**Démolition d'un hangar menaçant la sécurité publique sis à Chabrehez**

**Arrêté du Bourgmestre**

**Communication**

**15.**

**Abattage d'arbres menaçant la sécurité publique le long de la N827 à Sommerain aux BK 3,070 et 3,069**

**Arrêté du Bourgmestre  
Communication**

**16.**

**Abattage d'arbres menaçant la sécurité publique le long de la N827 à Sommerain sur les parcelles cadastrées Houffalize Division III, section C, n° 138 f et 138 e**

**Arrêté du Bourgmestre  
Communication**

**17.**

**Abattage d'un arbre menaçant la sécurité publique surplombant la N30 à Houffalize sur la parcelle cadastrée Houffalize Division I, section A, n°500 h**

**Arrêté du Bourgmestre  
Communication**

**18.**

**Abattage de deux arbres menaçant la sécurité publique le long d'une voirie communale à Nadrin, la Petite Chavée, sur le domaine public, à hauteur de la parcelle cadastrée Houffalize Division IV, section F, n°1199d**

**Arrêté du Bourgmestre  
Communication**

**19.**

**Procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-Cpas du 09/12/2019  
Communication**

**20.**

**Procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-Cpas du 16/12/2019  
Communication**

**21.**

**Ordonnances de police  
Communication et/ou ratification**

Ratifiées par 14 oui

**22.**

**Décisions de l'autorité de tutelle  
Communication**

SPW – Département des Finances locales – 12/12/2019  
Tutelle financière

Exercice 2020, taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés  
Délibération du Conseil communal du 24/10/2019 est approuvée

SPW – Département des Finances locales – 02/12/2019

Tutelle financière

Modifications budgétaires communales n°2 pour l'exercice 2019 - Délibération du Conseil communal du 24/10/2019 – sont réformées comme telles reprises dans l'arrêté

**23.**

**Adoption du procès-verbal de la séance commune avec le Conseil de l'action sociale du 19/12/2019**

Adopté par 14 oui

**24.**

**Adoption du procès-verbal de la séance du 19/12/2019**

Adopté par 14 oui

**DIVERS : Néant**

Le Directeur général,  
J-Y.BROUET

Le Bourgmestre,  
M.CAPRASSE